50

PREMIER FACTVM, OV DEFENSES DE MESSIRE PHILIPPES DE LA MOTHE-HOVDANCOVRT DVC DE CARDONNE, & Mareſchal de France,

CY-DEVANT VICE-ROY ET CAPITAINE General en Catalogne.

Auec pluſieurs Requeſtes, Arreſts, & autres Actes ſur ce interuenus, tant au Conſeil, qu'ailleurs.



A PARIS,
Chez LOVIS SEVESTRE, ruë du Meurier, prés ſainct Nicolas du Chardonnet.

M. DC. XLIX.
Auec Permißion & Priuilege.



A NOSSEIGNEVRS de Parlement.

SVPPLIE humblement Philippes de la Mothe-Houdancourt, Duc de Cardonne, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Cheualier des Ordres du Roy, Mareſchal de France, cy-deuant Vice-Roy, Capitaine & Lieutenant general de Catalogne, Rouſſillon & Sardaigne, Diſant, Qu'apres auoir paſſé par toutes les charges & degrez de la guerre, le Roy defunct, de tres-heureuſe memoire, luy a fait la grace de l'éleuer à l'Eſtat & Office de Mareſchal de France, luy donner la Duché de Cardonne, pour en joüir luy & ſes ſucceſſeurs à perpetuité, enſemble des Honneurs, Rangs, Sceances & Priuileges appartenans à la dignité de Duc: Il a auſſi eſté pourueu de lad. charge de Vice-Roy, où il a ſeruy Sa Majeſté pendãt trois années ou enuiron, auec autant d'affection & de fidelité qui luy a eſté poſſible, Et reuenant de ladite Prouince de Catalogne il a eſté arreſté & conſtitué priſonnier au Chaſteau de Pierre-Enciſe à Lion, où il eſt detenu depuis le iour des Innocens 28. Decembre mil ſix cens quarante quatre, ſans qu'on ait fait aucune pourſuite ny procedure qui ſoit venuë à ſa connoiſſance, ſinon que depuis peu de iours il a appris que le Lieutenant Criminel du Preuoſt de Paris a informé contre luy, & que quelques Preſidens & Conſeilleurs du Parlement de Grenoble ont eſté commis pour luy faire ſon procez: Ce qui eſt contre les formes & regles pratiquées dans ce Royaume, D'autant que la connoiſſance de

l'accuſation faite contre le Suppliant appartient à la Cour, priuatiuement à tous autres Iuges, ſoit par les regles generales de la competence des Iuges, ſoit par la conſideration des crimes qu'on impoſe au Suppliant, ou par celle de ſon domicile, de ſes charges & dignitez : Car premierement, le Suppliant eſt né Gentil-homme dans le reſſort de Paris, ſes anceſtres & ſon pere, qui eſt encores viuant, y ont touſiours eu leur domicile, il n'en a iamais eu d'autres. En ſecond lieu, il eſt accuſé pour crimes qu'on dit auoir eſté commis dans ladite charge de Vice-Roy en Catalogne, où il exerçoit l'authorité ſouueraine qui luy auoit eſté commiſe, & dont il ne doit rendre raiſon qu'à la perſonne du Roy, de la Reyne Regente, ou à la Cour, qui eſt le premier & principal ſiege de ſa Iuſtice. Tiercement, le Suppliant a eſté honoré de la charge de Mareſchal de France, & de la dignité de Duc, eſquelles qualitez il ne peut encores auoir autres Iuges que la Cour, qui eſt le Parlement des Pairs, Ducs & principaux Officiers de la Couronne.

Ce conſideré, NOSSEIGNEVRS, attendu qu'il appert de ce que deſſus par les pieces cy-attachées, que le Suppliant n'eſt point & ne peut eſtre de la Iuriſdiction deſdits Commiſſaires, ny du Parlement de Grenoble ; Qu'il eſt de la Cour par la raiſon de ſa naiſſance, de ſon domicile, de ſes biens, de ſes dignitez, & de la nature des crimes dont il eſt accuſé : Ioint auſſi qu'il a eſté arreſté, comme il eſt encore, priſonnier dans le reſſort de ladite Cour, IL VOVS PLAISE le receuoir appellant comme de Iuge incompetant, tant de la permiſſion d'informer contre luy, decernée par ledit Lieutenant Criminel du Preuoſt de Paris, que de l'execution de la Commiſſion & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, Ordonner que les charges & informations qui ont eſté contre luy faites ſeront apportées au Greffe de ladite Cour, & que le Suppliant ſera amené & conduit en la Conciergerie du Palais, pour luy eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra : Et cependant faire deffenſes audit Lieutenant Criminel & tous autres Iuges d'en prendre connoiſſance, & vous ferez Iuſtice. Signé P. de la Mothe-Houdancourt, Pere du Suppliant.

EXTRAIT DES REGISTRES *de Parlement.*



EV par la Cour la Requeste presentée par Messire Philippes de la Mothe Houdancourt, Duc de Cardonne, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat & priué, Mareschal de France, cy-deuant Vice-Roy, Capitaine & Lieutenant general de Catalogne, Roussillon & Sardaigne : Contenant qu'apres auoir passé par toutes les charges & degrez de la guerre, le defunct Roy Louys XIII. luy auroit fait la grace de l'éleuer à l'Estat & Office de Mareschal de France, luy donner la Duché de Cardonne pour en joüir luy & ses successeurs à perpetuité, ensemble des Honneurs, Rangs, Sceances & priuileges appartenant à la dignité de Duc : il auroit aussi esté pourueu de ladite charge de Vice-Roy ; où il auroit seruy le Roy pendant trois années ou enuiron, auec autant de fidelité & d'affection qui luy a esté possible, & reuenant de ladite Prouince de Catalogne, il auroit este arresté & constitué prisonnier au Chasteau de Pierre Encise à Lion, où il est detenu depuis le vingt-huictiéme Decembre 1644. sans qu'on ait fait aucune poursuite ny procedure qui soit venuë à sa connoissance ; sinon que depuis peu de iours : il a appris que le Lieutenant Criminel du Preuost de Paris auroit informé contre luy, & que quelques Presidens & Conseillers du Parlement de Grenoble auoient esté commis pour luy faire son procez : Ce qui est contre les formes & les regles pratiquées dans ce Royaume. Et d'autant que la connoissance de l'accusation faite contre le Suppliant appartient à la Cour priuatiuement à tous autres Iuges, soit par les regles generales de la competence des Iuges, soit

par la conſideration des choſes qu'on impoſe au Suppliant, luy, eſtant né Gentil-homme dans le reſſort de Paris, accuſé pour maluerſations qu'on dit auoir eſté commiſes dans ladite charge de Vice-Roy en Catalogne, où il exerçoit l'authorité ſouueraine qui luy auoit eſté cõmiſe, & ayant eſté honoré de la charge de Mareſchal de France & de la dignité de Duc, eſquelles qualitez il ne peut auoir autres Iuges que la Cour, qui eſt le Parlement des Pairs, Ducs & principaux Officiers de la Couronne. A ces cauſes, requeroit eſtre receu appellant comme de iuge incompetant, tant de la permiſſion d'informer contre luy decernée par ledit Lieutenant Criminel, que de l'execution de ladite Commiſſion, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy: Que les charges & informations qui auoient eſté contre luy faites, fuſſent apportées au Greffe de la Cour, & le Suppliant amené & conduit à la Conciergerie du Palais, pour luy eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra. Et cependant, que deffences fuſſent faites audit Lieutenant Criminel & tous autres Iuges d'en prendre connoiſſance, veu auſſi les pieces attachées à la Requeſte, Concluſions du Procureur General du Roy. Tout conſideré LADITE COVR a receu & reçoit ledit Suppliant appellant, tant de la permiſſion d'informer decernée par ledit Lieutenant Criminel, que de l'execution de ladite Commiſſion, tenu pour bien releué, ORDONNE que ſur ledit appel les parties auront audience au premier iour, auquel les charges & informations ſeront apportées, à ce faire les Greffiers contraints, & cependant fait deffences tant audit Lieutenant Criminel que tous autres Iuges & Commiſſaires, d'en prendre connoiſſance & de rien attenter & paſſer outre, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, iuſques à ce que par la Cour en ait eſté ordonné. Et ſera le preſent Arreſt executé en vertu de l'Extrait, payant les droits du Sceau. Fait en Parlement le trente-vn Aouſt, mil ſix cens quarante-ſept, ſigné par collation. RADIGVES.

CE iourd'huy 5. du mois de Septembre 1647. auant midy, le present Arrest a esté à la requeste dudit Seigneur Mareschal de la Mothe Duc de Cardonne impetrant, par moy Vincent Voisin, premier Huissier Audiencier de la Seneschaussée & Siege Presidial de Lion, sous-signé, monstré & signifie à Messieurs les Iuges Commissaires deputez par Sa Majesté, pour faire le procez audit Seigneur impetrant, trouuez en ladite Ville de Lion, parlant pour eux à Messire Pierre du Faure, sieur de Coulombiniere, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Procureur General au Parlement de Dauphiné; & outre leur ay fait les defenses contenuës audit Arrest, duquel & du present mon Exploict leur ay laissé coppie, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, és presence de Louys Bitault & Claude Ferrand tesmoins, signé VOISIN.

LE mesme iour 5. Septembre 1647. apres midy, à la requeste dudit Seigneur impetrant, i'ay Huissier sous-signé, fait commandement de par le Roy & Nosseigneurs de ladite Cour, à Maistre Baudet, Secreraire du Parlement de Dauphiné, & Greffier de ladite Commission, parlant à sa personne, de porter ou enuoyer d'huy en huict iours au Greffe de Nosseigneurs tenant la Cour de Parlement de Paris, les charges & informations faites contre ledit Seigneur Mareschal de la Mothe, luy declarant qu'à faute de ce faire il y sera contraint suiuant ledit Arrest, dont ie luy ay laissé coppie en presence de tesmoins: Lequel Baudet a fait response, Qu'il execute vne Commission à luy donnée par la Cour da Parlement de Grenoble, à laquelle le Roy par Lettres Patentes du 17. Iuin dernier, signée en Commandement, & seellée, a renuoyé la connoissance du procez dudit Seigneur Mareschal de la Mothe, & interdite à tous autres Iuges, pourquoy il ne peut reconnoistre ny defferer audit Parlement de Paris. Signé VOISIN.

Par Arrest du Conseil signé en Commandement LE TELLIER, du 2. Septembre 1647. celuy du Parlement de Paris, a esté cassé, & ledit procez renuoyé à Grenoble, auec defense de proceder ailleurs.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Dauphiné, Salut. Les plaintes que nous auons receuës des grands manquements & maluersatiõs preiudiciables à nostre seruice, commises par Philippes de la Mothe Houdancourt, Mareschal de France, en l'Exercice de la chage de Vice-Roy en la Prouince de Catalogne, particulierement en la distribution de nos deniers destinez pour le payement & solde de nos armees, Nous ayant obligez de nous asseurer de sa personne, & de le faire conduire prisonnier dans le Chasteau de Pierre-Encise, en nostre Ville de Lion, Nous aurions depuis deputé des Commissaires pour informer des faits & cas à luy imposez: Et d'autant qu'il se trouue chargé par les informations & que nous desirons qu'il soit passé outre à l'instruction & iugement du procez qui luy sera extraordinairement fait. A CES causes de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, Nous vous auons renuoyé & renuoyons ledit Mareschal de la Mothe Houdaucourt, pour sur les charges encommencées & autres qui pourront suruenir, luy estre & à ceux qui se trouueront coulpables le procez fait & parfait extraordinairement & par vous procedé à l'instruction & iugement d'iceluy. Mandons à nostre Procureur General de faire en cela toutes les poursuites & requisitions qu'il verra estre necessaire, Vous en attribuant en tant que besoin sera, toute Cour, iurisdiction & connoissance, que nous auõs interdite & defenduë à toutes nos autres Cours & Iuges, DE ce faire Vous auons donné & donnons plain pouuoir, authorité & mandement special par cesdites presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Amiens le 17. Iuin l'an de grace 1647. & de nostre regne le cinquiesme, Signé par le ROY, D'AVPHIN, la Reyne Regente, sa MERE presente, LE TELLIER, Et seellé du grand sceau.

FACTVM,

FACTVM,

Pour Messire Philippes de la Mothe-Houdancourt Duc de Cardonne, & Mareschal de France, cy-deuant Vice-Roy & Capitaine general en Catalogne.

CONTRE

Monsieur le Procureur General du Roy au Parlement de Grenoble.

PVISQVE Monsieur le Mareschal de la Mothe, apprehendant de preiudicier aux droicts & priuileges que luy donne sa naissance, auec les qualitez de Vice-Roy, de Duc, & d'Officier de la Couronne: Refuse de respondre deuant Messieurs les Commissaires de Grenoble, qui ont esté nommez par le Roy: Et qu'à cause de ce refus, on menace de luy faire son procez comme à vn muet: Le Conseil dudit sieur Mareschal se trouue obligé de le faire parler au present Factum. Afin que ceux qui pretendront de le iuger, & toute la France connoissent, que ce Declinatoire ne procede d'vne opiniastreté coupable, mais qu'il est fondé en droict & en raison.

Depuis le iour des Innocens de l'année 1644. que Monsieur le Mareschal de la Mothe, fut arresté prisonnier à Lion dans le Chasteau de Pierre-encise: On a pendant trois ans deliuré diuerses Commissions à differentes personnes, pour informer contre luy, tant en France, qu'en Catalogne, lesquelles Commissions ont esté principalement executées par le Lieutenant Criminel de Paris, & par vn certain appellé Chirat.

Finalement, par Commission donnée à Amiens au mois de

Iuillet dernier, Monſieur de la Coſte Preſident, & Monſieur de la Martelliere Conſeiller au Parlement de Grenoble, auec Monſieur de la Colombiniere Procureur General audit Parlement, ont eſté choiſis pour faire l'inſtruction du procez : Leſquels s'eſtans tranſportez à Lion au Chaſteau de Pierre-encise, afin d'y interroger ledit ſieur Mareſchal : il leur auroit auec reſpect reſpondu le Lundy 26. Aouſt 1647. qu'il ne les pouuoit reconnoiſtre pour ſes Iuges, dautant que comme Vice-Roy, il ne deuoit rendre compte de ſes actions qu'à Dieu, & à la ſeule perſonne du Roy, ou de la Reyne Regente ſa mere : & que pour les autres actions le Parlement de Paris en pouuoit ſeul connoiſtre, comme ayant l'honneur d'eſtre Duc, & Officier de la Couronne: & eſtant Gentil-homme né, domicilié & priſonnier dans le Reſſort dudit Parlement, qui eſtoit deſia ſaiſi de l'affaire.

Ce Declinatoire eſt dans les formes: mais le Conſeil de Monſieur le Mareſchal de la Mothe ne doutant pas, qu'aucuns ne trouuent peut-eſtre eſtrange : qu'vn Vice-Roy refuſe en ce Royaume de reſpondre deuant les Parlemens, qui ſont Iuges de tous les ſujets du Roy, de quelque qualité, & condition qu'ils puiſſent eſtre : croit neceſſaire & expedient de maintenir & prouuer la verité de cette propoſition.

Voicy la premiere fois que la queſtion s'en eſt preſentée, ne ſe trouuant point aux Regiſtres de tous les Parlemens de France, qu'on y ait fait le procez des Vice-Rois. Leſquels agiſſans auec vne authorité Souueraine, cõme ils font, ne ſont non plus obligez de rendre compte de leurs actions, que les Cours Souueraines de leurs Arreſts, quelques Requeſtes Ciuiles, moyens de caſſation, & propoſition d'erreur qu'on puiſſe alleguer cõtre leurs Iugemens : Seulement quelquefois les Roys deſirent que les motifs, leur en ſoient enuoyez. De meſme les Vice-Rois ne peuuent non plus eſtre recherchez de leur conduite & vſage de la puiſſance Souueraine, de laquelle les Roys leurs Maiſtres leur peuuent neantmoins demander raiſon: Il n'y a que le ſeul cas de perfidie cõtre leurs Majeſtez qui les rende iuſticiables. Les preuues de cette prerogatiue ſont ſi concluantes, qu'eſtãt bien conſiderées on ne les mettra pas entre les nouuelles iuriſprudences.

Ceux qui ont escrit des Vice-Roys, tiennent que c'est le plus haut degré d'honneur où puisse paruenir vn sujet: les Roys se dépoüillans de leur authorité Royale, en la remettant toute entiere entre leurs mains. Les Iurisconsultes les comparēt pendant la Republique aux Proconsuls: pendāt les Empereurs, aux Prefets du Pretoire; & depuis les Empereurs d'Allemagne, aux Vicaires de l'Empire; Les Canonistes aux Cardinaux Legats *à Latere:* En France nous ne les pouuons comparer qu'aux Regens ou aux Maires du Palais, ou aux anciens Gouuerneurs des Prouinces, qui auoient toute puissance Royale: Auant que le Roy Louys douziéme eust par Edict limité leur pouuoir.

Alors leurs actions estoient si peu recherchees, que ceux mesmes qu'ils employoient ne le pouuoient estre. Il y en a vn exemple assez remarquable dans Froissard Volume 4. Chapitre 7. Iean Duc de Berry estant Gouuerneur de Languedoc, auoit employé vn appellé Bethisac. Le Roy Charles sixiéme estant venu en cette Prouince, commanda sur les plaintes des gens du pays, qu'on fit le procez audit Bethisac, accusé d'auoir commis plusieurs exactions. Le Duc de Berry interuint, qui declara que ledit Bethisac auoit agy par ses ordres. Le Roy ayant mis cette affaire en deliberation, le Conseil dit à Sa Majesté, ainsi que rapporte cét Historien: *Sire, au cas que Monseigneur de Berry auoüe tous les faits de Bethisac à vous: quels qu'ils soient, nous ne pouuons voir par quelle voye de raison ait déseruy mort. Car du temps qu'il s'est entremis par deçà, des Tailles, des Subsides, & des Aydes, asseoir, prendre, & leuer, Monseigueur le Duc de Berry en quelle instance il le faisoit auoit puissance Royale comme vous auez pour le present.* Dans la suitte du procez Bethisac tesmoigna quelques mauuais sentimens contre la Religion: pourquoy il fut condamné & bruslé comme vn Heretique. Ce qui fait conclure Froissard en disant, *Or regardez s'il estoit bien desceu & enchanté, car s'il eut tousiours tenu sa parole & ce pourquoy il estoit tenu & arresté, il n'eust eu aucun mal, mais on l'eust deliuré: Car le Duc de Berry auoit tous ses faits auoüez.*

Tels pouuoirs souuerains estans auiourd'huy abrogez en France, il semble qu'on soit obligé au fait de Monsieur le Ma-

reſchal de la Mothe d'auoir recours à la pratique d'Eſpagne, d'autant qu'il s'y agit d'vn Vice-Roy du Principat de Catalogne, lequel s'eſt vni à la France aux conditions que par cette vnion il n'y auroit aucun changement en la Police & Gouuernement dudit Principat : & que par le 9. Article de ladite vnion conſentie par le Roy à Peronne le 18. Septembre 1641. Il eſt ſtipulé que S. M. iurera & promettra que ledit Principat de Catalogne, auec les Comtez de Rouſſillion & Sardaigne, ſeront gouuernez par vn Vice-Roy & Lieutenant general de ſa Majeſté, auec tous les pouuoirs ordinaires: conformement aux patentes qui luy en feront deliurées, ſelon les conſtitutiõs Municipables de Catalogne.

Ce grand pouuoir eſt ſuffiſamment exprimé, dans les prouiſions que le feu Roy octroya audit ſieur Mareſchal: par l'eſquelles ſa Majeſté, luy donne toute puiſſance Royale & abſoluë, comme eſtant vn autre ſoy-meſme; termes qui ne ſont que traductions des Patentes des Rois Catholiques, qui nommẽt leurs Vice-Rois. *Tanquam alter nos*, ou *tanquam alter Ego*. Dans leſdites prouiſions il y a quelques cas ſpecifiez, auquels les Vice-Rois ſont contraints d'agir, au deſſus & contre les Loix, de leur propre mouuement : ce qu'ils n'oſeroient entreprendre s'ils en pouuoient eſtre recherchez, & en rendre compte à d'autres qu'à la perſonne des Rois leurs maiſtres.

Ils ont puiſſance du glaiue, de vie & de mort, ſur toutes ſortes de perſonnes. Donnent abolition en tous cas, meſme aux crimes de leze Majeſté au premiere & ſecond Chef. Peuuent commuer les peines en amãdes pecuniaires, ou le remettre de grace ſpeciale, Peuuent euoquer à ſoy, la deciſion de toutes cauſes Ciuilles, ou Criminelles. Faire leuée de gens de Guerre, les conduire, ou faire conduire & en former vn corps d'Armée: Conuoquer les feudataires, accorder ou reuoquer des Saufconduits aux criminels. Legitimer les Baſtards, leuer les droits de Paſſages & de Ponts. Bailler des Tuteurs aux Pupils, dõner pouuoir de Repreſailles : de creer & caſſer les Capitaines de gens de Guerre, & Gouuerneurs des Places, de pouruoir d'authorité à tous les Offices triennaux; & octroyer toutes les char-

ges perpetuelles sous le bon plaisir de sa Maiesté : ils ont tout le pouuoir qui appartient au Roy comme maistre des Monnoyes, Puis sa Majesté adiouste la clause generale, *Et que vous puissiez generalement faire, & plainement exercer toutes & chacunes les choses qui seront necessaires, vtiles, & en quelque façon conuenables à ce & pour ce que nous auons dit, & en ce qui en pourroit dépendre, prouenir ou en quelque façon suruenir : & tout ce que nous ferions nous-mesmes, & que nous pourrions commander estre fait & executé, si nous estions personnellement esdites Principautez & Comtez : bien qu'elles fussent de telle nature, que de droit, ou de fait elle requissent nostre presence.*

Le stile des prouisions des Vice-Roys de Sicile, de Naples, de Sardaigne & Milan sont sẽblables, elles se voyent au formulaire de la Chancellerie de Naples. La Relation des voyages de l'Hollandois Spilberg explique en trois mots le pouuoir des Vice-Rois des Indes. *Le Peru, Chili, & Terre Ferme*, dit-il, *est à present gouuerné par Dom Iean de Mendoza de Lima Marquis de Montesclaros, Vice-Roy & Lieutenant general de sa Majesté d'Espagne : Lequel en ces quartiers, a la mesme authorité, tant en disposition & constitution des Offices, reuenus annuels & administration des mines, que le Roy peut auoir mesme en son Royaume.*

Quelques Iurisconsultes ont amplement escrit de la puissance des Vice-Rois, comme *Ioannes Franciscus de Ponte, de potestate Proregis, Ioannes Baptista de Toro & Marcus Antonius Surgens in Neapoli illustrata.* Lesquels en vertu des clauses generales contenuës dans les Patentes, augmentent encor le pouuoir des Vice-Rois aux choses generales & particulieres. Comme d'empescher ou consentir les mariages des personnes qualifiées, Accorder respits pour d'ebtes ciuiles : faire nouuelles impositions d'argent, pour la conseruation du pays. Bannir & rappeller des bans : emprisonner & proscrite les personnes supçonnées, mesme de mettre leur teste à prix, toutes actions qui se faisant bien souuent contre les Loix, pour le bien de l'Estat, Les Vice-Rois n'oseroient entreprendre s'il estoit permis de rechercher leurs actions. Les Rois remettans tout le Gouuernement à leur conduite. Les prouisions de Monsieur de la Mothe le portent

ainsi, *Et que vous puißiez sur iceux vniuersellement, singulierement, & distinctement; comme nostre propre personne, & vn autre nous mesme, disposer, commander, ordonner, & establir, selon vostre plaisir, & comme vostre prudence & discretion, trouuera plus conuenable pour nostre seruice.* Est-il vray semblable qu'vn gomme qui a ce pouruoir puisse estre recherché? Il luy suffit de dire: ie l'ay fait, pour ce que i'ay creu le deuoir faire, mon plaisir a esté de le faire ainsi: tellement qu'il semble que la seule crainte d'offencer Dieu oblige les Vice-Roys à bien agir, c'est pourquoy ledit Ioannes Franciscus de Ponte. *tit. 3.* § 5. *num.* 7 cite les Theologiens qui disent que les Vice-Roys pechent mortellement quãd ils gouuernent mal: les Rois se remettant de toute leur souueraine conduite sur leurs consciences.

Selon la coustume d'Espagne, ils ne sont point recherchez de leurs actions: pour preuue de cela le Roy Catholique à dans le Royaume de Naples vn Procureur general ou Sindic: & enuoye tous les quinze ans vn Visiteur, pour informer des maluersations de tous les Officiers, mais tous ces Inquisiteurs ne peuuent toucher ce qui regarde l'Office de Vice-Roy *Marcus Antonius Surgens l. 1. cap.* 17. *num 85.* Parlant desdits Visiteurs & Procureurs Sindics, dit, *Ipse autem Protex nec Sindicatui nec Visitationi vnquam subest.* Et de vray, si cela estoit permis ils ne pourroient pas vtilement seruir le Roy leur Maistre: ny gouuerner auec la puissance absoluë qui est necessaire: estant impossible, quelques precautions qu'apportent les Vice-Rois, qu'en la grande quantité d'affaires de Paix & de Guerre, qu'ils sont obligez de faire, ils ne soient quelques fois inocemment surprix; & en choses qui les pourroient selon les Loix mettre en peine, s'il estoit libre de les pouuoir rechercher de leurs actions.

Le mesme Autheur *Marc Antoine Surgens Cap. 36. num. 20.* remarque qu'à cause de cette multitude d'affaires les Vice-Rois sont cõtrains de laisser à leurs Secretaires des blãcs-signez, pour la facilité & diligence des expeditiõs, *Idque Sacretariis Regis pro regisue referri potest quibus tantum defertur authoritatis & fidei, vt innumeras penes se teneant paginas albas à Principe sub scriptas vt*

cum res ex postulauerit illas habeant. Ce qu'ils ne feroient pas s'il apprehendoient la recherche des Sindics & Visiteurs.

Cette coustume d'Espagne a rendu monsieur le Mareschal de la Mothe si facile à bailler des blancs signez, qu'outre son Secretaire presque tous ceux qui faisoient affaires soubs luy en auoient : On a trouué douze dans la Cassette du sieur de la Vallée : Le sieur Dorée en doit auoir quatre dans les papiers qui luy furent confiez pour certains emplois secrets où on l'enuoya. La grandeur de cette charge obligeoit & contraignoit à cela ledit sieur Mareschal, d'autant qu'estant souuent esloigné de Barcelonne, à cause des occupations de l'armée ; & rien ne se pouuant faire dans le pays, que par les seuls ordres des Vice-Roys : il estoit obligé pour le bien du seruice du Roy de laisser tel blancs-signez, pour en vser selon les mouuemens de la Prouince & selon la necessité qui se presentoit. Il y auroit eu peril en beaucoup d'occurrences, s'il eust fallu aller, & auoir recours à la personne mesme du Vice-Roy. Vn prompt remede arreste quelquefois le cours d'vn affaire, que le delay de peu de iours auroit ruiné.

Ces Vice-Roys d'Espagne sont si peu subiets à la recherche, que les Roys Catholiques ont refusé autrefois d'ouyr les plaintes des peuples contre eux. Le mesme Autheur M*arcus Antonius Surgens Cap. 25. num. 24.* l'a ainsi remarqué, & selon *Ioannes Franciscus de Ponte*, le Roy Philippes II. fut le premier lequel y defera, & en fit vne Declaration pour l'aduenir : Lors que la Noblesse de Naples deputa le Marquis de Tutauilla, pour se plaindre à Sa Majesté Catholique du Comte d'Oliuarez, qui auoit fait emprisonner le Prince de Casserte, auec plusieurs autres personnes titulates du Royaume de Naples, pourquoy ledit Comte fut reuoqué & celuy de Lemos enuoyé en sa place.

Sur pareilles plaintes des peuples le Duc d'Ossonne fut rappellé de Naples, & le Cardinal Zapata mis en sa place : N'y ayant d'exemple en toute l'Histoire d'Espagne, que iamais les Roys soient venus à cette extremité de faire le procez à leurs Vice-Roys, sur pretexte de maluersation dans leurs Finances,

il n'y a que les crimes de perfidie qui les y puiſſent obliger, s'ils faiſoient autrement ils diminueroient l'authorité Royale, en laquelle il eſt neceſſaire qu'ils les laiſſent agir ſans aucune crainte. Iuſques à preſent ils ſe ſont contentez de les reuoquer ſur les plaintes des peuples, ſans vouloir plus auant penetrer les motifs de leurs actions.

Et dautant qu'aucuns ont voulu dire, qu'on auroit fait le procez au Duc d'Oſſonne; Afin de monſtrer, que ce n'a point eſté au ſubjet de ſon adminiſtration de Naples qu'il fut priſonnier: La verité de l'Hiſtoire eſt, que le feu Roy Philippes troiſiéme Pere de la Reyne Regente, reuoqua de Naples le Duc d'Oſſonne, ſur la plainte que les peuples luy firent de la liberté de ſon gouuernement: apres quoy ce Duc retourna en Eſpagne rendre compte de ſon adminiſtration à la perſonne de Sa Majeſté Catholique. Il demeura depuis en conſideration dans la Cour de Madrid, iuſques à la mort du Roy ſon Maiſtre. Philippes quatriéme ayant ſuccedé à la Couronne, il y eût vne reuolution toute entiere aux affaires d'Eſpagne. En cette mutation le Duc d'Oſſonne fut arreſté, non à cauſe de ces Vice-Royautez de Sicile & de Naples, mais au ſuiet de ce qu'il eſtoit parent & confident des Ducs de Lerme, & d'Vſſede qu'on entreprénoit. Il fut en priſon pendant deux ans ſans aucune formalité de Iuſtice, iuſques au iour precedent de ſa mort, que le Roy luy enuoya dire qu'il n'eſtoit plus priſonnier.

D'objecter que ce n'eſt pas la couſtume de France qu'il y ait des Sujets exempts de la Iuriſdiction des Parlemens. Il ne s'agit pas icy des couſtumes anciennes de France, mais de celles de la Catalogne, qui s'eſt vnie depuis ſept ans à cette Couronne auec toutes ſes libertez & franchiſes qu'elle poſſedoit ſoubs la domination d'Eſpagne. Ce n'eſt pas la couſtume de France que le Roy ſoit obligé pour la diſpoſition des charges & benefices d'vne Prouince, à ne faire choix que des naturels du meſme pays; Il eſt libre à Sa Majeſté d'enuoyer vn Gaſcon en Picardie, pour remplir vne charge, ou dignité vacante: Mais pour la Catalogne le Roy ne peut faire election que d'vn Catalan pour remplir les Offices vacants. Ce n'eſt pas la couſtume qu'vn Conſeiller

Conſeiller d'vne Ville, d'vn Parlement ou d'vne Prouince ſoit couuert deuant nos Roys. Les Parlemens entiers & tous nos Princes y ſont touſiours la teſte nuë, & cependant il n'y a pas vn des Conſeillers de Barcelonne qui ne ſe puiſſe couurir deuant nos Roys, & deuant tous les Princes du Sang Royal, quand il viendra à la Cour. C'eſt vn priuilege dans lequel ils ſe ſont touſiours maintenus ſous les Roys Catholiques, & qui leur a eſté confirmé par le Roy Louys XIII. au 6. article de l'vnion du Principat de Catalogne.

Ainſi il ne faut pas trouuer eſtrange, que les Vice-Roys des pays qui ont des Loix & des regles de leur conduite toutes differentes des noſtres: ayent auſſi des prerogatiues telles que nous diſons, deſquelles ne joüiſſent pas les Gouuerneurs & Lieutenans generaux pour le Roy dans ces prouinces. Quiconque d'ailleurs lira les prouiſions des Gouuerneurs de ces pays-cy & celles des Vice-Roys de Catalogne qu'on a mis exprés à la fin de ce Factum, ne s'eſtonnera pas, que ceux-cy ayent plus de preeminences & de pouuoir que ceux-là, & ne tirera pas de conſequence que les vns ſoient ſujets aux meſmes Loix, que les autres. Entre les Vice-Roys meſme il y a de la difference, en Eſpagne il n'y a que ceux de Naples, de Sicile, de Portugal, de Catalogne & des Indes, auec les Gouuerneurs de Milan & des Pays-bas qui vſent de cette puiſſance abſoluë les Roys Catholiques font donner aux autres des contre-lettres pour reſtreindre leur puiſſance: ce qui eſt la cauſe que les Catalans ont fait mettre dans les conditions de l'vnion ſignée par le Roy: que leur Vice-Roy aura l'authorité contenuë dans la minutte de ces patentes. Entre les Gouuerneurs des prouinces de France, celuy de Dauphiné a des prerogatiues que n'ont pas les autres: En Angleterre & Dannemarc, les Vice Roys d'Irlande & de Noruege n'ōt preſque que le nom, cōme celuy de Nauarre & de Bearn en France; ce qui fait qu'on ne peut alleguer pour exemple le procez fait depuis ſix ans à vn de ces derniers: auſſi ce ne fut pas vne action de Iuſtice reglée, mais la rebellion & mutinerie d'vn peuple qui a autresfois traité de la ſorte aucuns de ſes Roys & Reynes.

Certainement les Royaumes ont des couſtumes & conſtitutions differentes auſſi bien que l'Egliſe, par leſquelles ils ſe conduiſent & gouuernent. On voit cette verité dans les Conciles Nationnaux d'Arles en France, de Tolede en Eſpagne, de Cartage & Mileuitain en Afrique que bien qu'il n'y ayt qu'vn ſeul Souuerain pontife, qui eſt ſa ſainćteté, à qui toutes ces prouinces ſont ſubjettes dans le gouuernement de l'Egliſe & conduitte Spirituelle. Toutesfois les Statuts & Loix d'vne Egliſe en chacune de ces Nations ne ſont pas propres aux autres; ainſi qu'il paroiſt par les differents Reglemens contenus dans leſdits Conciles, & les peres ſont tous dans ce ſentiment, que chacun eſt obligé en conſcience, ſelon ſa naiſſance & demeure, d'obſeruer les Couſtumes locales, de ſon Egliſe : qui pour eſtre contraires, ne preiudicient pas pour cela à l'Vnité de la Foy, qui eſt commune à tous les Fidels de quelque nation qu'ils ſoient.

De meſme les Couſtume differents des Royaumes & païs pour le gouuernement & la police, ſubſiſtent entre elles ſans deſtruire la Souueraine dependance & relation qu'ils ont à vne ſeule Couronne : qui eſt ce qu'on peut deſirer, & ce qu'il y auroit à blaſmer dans les pouuoirs des Vice-Roys, s'ils eſtoient entendus d'vne autre manier.

Dieu eſt Autheur de toutes les Creatures, & elles conuiennent également en ſa dépendance; neantmoins il en forme les vnes de ſes propres mains, & les conſerue immediatement comme les Anges & nos Ames. Il produit les autres & les entretient par l'entremiſe des cauſes ſecondes; comme la lumiere par le Soleil, la chaleur par le feu. Ce n'eſt pas que l'Ange ne releue auſſi abſolument de Dieu, & n'en dépende auſſi eſſentiellement que la lumiere : mais auec cette diſtinćtion que la dépendance dans les Anges, eſt purement & immediatement de Dieu, & dans les autres exemples elle eſt mixte, & tient & releue auſſi des creatures.

Ainſi les Vice-Roys, qui ne reſpondent de leurs ačtions qu'au Roy : comme ayant le depoſt & la plenitude de ſon authorité Souueraine, ne ſont pas pour cela moins dépendans &

ſubjets au Roy, que les moindres de ſon Eſtats qui dependent de leurs Parlements. Mais ils en releuent d'vne façon plus noble, & illuſtre que les autres ſubjets: c'eſt à dire ils ſont immediatement ſouſmis aux Roys, & comptables à eux ſeuls de leur conduitte: & pour les autres ſubjets il y a des Parlements auſquels les Roys ſe rapportent pour rendre la Iuſtice & demander compte des actions en particulier d'vn homme quand il en eſt requis.

Par ces raiſons, on peut conclurre trois choſes: La premiere que monſieur le Mareſchal de la Mothe, en ſon declinatoire, a peu & deu dire, comme il a fait: Qu'en qualité de Vice-Roy il n'eſtoit obligé de rendre cōpte de ſes actions qu'à Dieu, & à la ſeule perſonne du Roy, ou de la Royne Regente ſa Mere, Ce qu'ayant eſté prouué clairement & n'eſtant point contredit d'aucun exemple contraire; Le Conſeil dudit Mareſchal croit qu'il eſt de l'équité & Iuſtice du Parlement de Grenoble, de ne prendre aucune connoiſſance des actions dudit Sieur Mareſchal pour ce qui eſt de l'adminiſtration de ſa charge, puis qu'à ſon égard, il ſouſtient cette verite.

La ſeconde, qu'il n'y a que les plaintes des peuples, qui ait iuſques à preſent pretexté colere des Roys, contre des perſonnes releuées en ſi haute dignité; Plaintes qui ne ſe trouuent pas contre Monſieur le Mareſchal de la Mothe, au contraire les peuples de Catalogne ont ſa memoire en benediction, il les a ſi doucement gouuerné, qu'aucuns particuliers Catalans s'eſtans hazardez de faire des plaintes de luy au nom du Pays: ils en ont eſté deſaduoués publiquement auec opprobre.

La troiſieſme que les differentes couſtumes de France & de Catalogne, ſont dans l'ordre & ne portent aucun preiudice à la Royauté, elles ſont authoriſées par l'vnion que le feu Roy d'heureuſe memoire en ſigna à Peronne, & que Monſieur le Mareſchal de Brezé a jurée dans l'Egliſe de Bercelonne comme Procureur de ſa Majeſté.

NOnobſtant toutes ces prerogatiues des Vice-Roys, Monſieur le Mareſchal de la Mothe ne refuſe pas de ſe iuſtifier

puisqu'il est si mal-heureux que le Roy son Maistre le desire. Lors qu'il fut arresté, il venoit rendre compte de ses actions à la Reyne, & les differens Couriers qui luy porterent l'aduis de sa detention, confirmée par cinq personnes à vne lieuë de Lyon, ne le pûrent diuertir de ce dessein. En ayant esté empesché par sa prison, auparauant que Messieurs les Commissaires allassent à Pierre-Encise, il auoit presenté Requeste au Parlement de Paris: où il auoit esté receu appellant de toutes les procedures faites contre luy par le Lieutenant Criminel du Chastelet en vertu d'vne Commission extraordinaire.

La competence du Parlement de Paris, ne peut estre reuoquée en doute; les Aduocats qui ont fait imprimer les moyens de la Requeste qui a esté presentee par le Pere dudit sieur Mareschal, la pretendent soustenir par beaucoup de raisons naturelles & priuilegiées, qu'on trouue à propos de repeter en partie au present Factum.

Les naturelles sont, que Monsieur le Mareschal de la Mothe est né Gentil-homme dans le Ressort dudit Parlement, qu'il y est domicilié, que son pere y demeure, qu'il y a tout son bien, & qu'il y est prisonnier.

Les priuilegiées, que ledit Seigneur par les biens-faits du feu Roy son bon Maistre à l'honneur d'estre Duc, & Mareschal de France, Qualitez qui luy donnent le droit d'estre iugé au Parlement de Paris à l'exclusion des autres Parlemens, ce qu'estant il n'a pû ny dû reconnoistre Messieurs les Commissaires du Parlement de Grenoble.

Quelques-vns qui veulent douter des Coustumes les mieux establies du Royaume: alleguent contre ce droit du Parlement de Paris. Que les Ordonnances n'en font aucune mention, & qu'il y a des exemples contraires. On respond au regard des Ordonnances, qu'elles ne parlent d'ordinaire que des choses douteuses, ou controuersées: & non pas de celles qui sont tenuës pour certaines. C'est pour cela aussi qu'elles ne fõt aucune mention du droit qu'ont en pareils cas les Pairs, Presidens, & Conseillers dud. Parlement; & toutesfois ces mesmes Critiques ne les reuoquent point en doute. Il y a pour ce regard quelque

difference entre le Parlement de Paris & les autres Parlemens de France; car encore qu'ils agissent auec vne authorité Souueraine, ils ont neantmoins esté tous démembrez dudit Parlemẽt de Paris: lequel ayant seul succedé, à cét ancien parlement ambulatoire, qui assistoit tousiours pres de la personne des Roys; Connoissoit seul en presence de leurs Majestez, de ce qui concernoit les pairs, Ducs, & principaux Officiers, tant de la Couronne que de la maison du Roy. Et il est constant que nonobstant l'erection desdits nouueaux parlemens, les Roys ont reserué au parlement de paris (comme le seul Collateral de leurs Majestez) quelques prerogatiues, laissées pour marques de son anciẽne grãdeur, sçauoir entre les affaires Criminelles le pouuoir de iuger les Officiers de la Couronne, & dans les Ciuiles, celles de connoistre des Regalles & du Domaine. Le Stile imprimé du parlement de paris, qui en est comme la coustume écrite, & sur laquelle les peuples reiglẽt leurs affaires, le dit positiuement en ces termes. *Il connoist en premiere instance des Procez Criminels desdits Pairs, Ducs, & Principaux Officiers de la Couronne, des Presidens, Conseillers, & autres estans du corps de ladite Cour.*

Et en cela pour les Mareschaux de France il y a quelque raison, Auec le Connestable ils sont les principaux Officiers de la Couronne, qui doiuent selon la coustume ancienne prester le serment audit Parlement de Paris: ioint qu'ils y ont sceance & voix deliberatiue, lors que les Roys y tiennent leur lict de Iustice & qu'ils ont dans l'enclos du palais la Iurisdiction de la Connestablie & Mareschaussée de France, dont les appellations vont au seul parlement de paris, nonobstant que les parties soient du Ressort des autres parlemens.

Les exemples y sont. Ledit parlement reuist le procez du grand Maistre de Montegu, iugé par Commissaires: Iugea le Duc d'Alençon, le Duc de Nemours, le Connestable de S. paul; a reueu le procez du Mareschal de Biés iugé par Commissaires; condamné le Mareschal de Biron & le Mareschal d'Ancre, absous le Duc de Roüannes, & encor depuis peu reueu le procez de Monsieur le Duc d'Elbœuf, quoy que iugé par contumace au parlement de Dijon.

Pour les exemples contraires : ils ne portent aucune conſequence contre cette authorité, née auec le Parlement de Paris. Ce ſont des exẽples de la colere des Rois, leſquels par vne puiſſance abſoluë peuuent renuerſer quand il leur plaiſt, les choſes qui ſont tenuës les mieux eſtablies dans leur Royaume : Ce que l'on ne peut croire de la Reine au ſuiet de Monſieur le Mareſchal de la Mothe, apres que ſa Maieſté a ſi ſolemnellement promis, que pendant ſa Regence elle ne permettroit pas, qu'aucun fuſt Iugé par autres que par ſes Iuges naturels & ordinaires.

Les exemples particuliers ne deſtruiſent pas les Loix, & du fait au droit la concluſion n'eſt pas touſiours aſſeurée : autrement tant dans l'Egliſe, que dans les Royaumes tout ſeroit en confuſion. Dira-on ? que les Empereurs ont droit de depoſer les Papes, parce que Syluerius fut depoſé par Iuſtinian Empereur, & Virgilius ſubſtitué en ſa place. Et à cauſe que Iean douziéme fut demis par les menées d'Othon Empereur, ainſi qu'il arriua de Liberius par l'Empereur Cõſtance. Dirons nous que les Papes peuuent ioüer des Couronnes, d'autant que nous en voyons beaucoup d'exemples : de Gregoire II. Adrian II. Innocent III. & de Gregoire VII. qui ont fait des entrepriſes ; leſquels ſi leurs ſucceſſeurs vouloient tirer à conſequence, & mettre en pratique, les Parlements & les Rois qui y ont intereſt s'y oppoſeroient

On ne regarde pas touſiours en ceux qui peuuent ce qu'ils veulent ; ce qui s'eſt fait ; mais ce qui ſe doit faire. Les exemples ſont loüables & fortifient les Loix quand ils leur ſont conformes, mais ils ne les deſtruiſent pas quand ils y ſont contraires principalemẽt quand ceux ſur leſquels on veut aſſeoir des conſequence ne ſont pas authoriſez par la voix publique, ains decreditez de tous les gens de bien, comme ſont ceux qu'on allegue.

C'eſt choſe remarquable que depuis 600. ans que regne heureuſement la troiſieſme race de nos Rois, il ne ſe troue que cinq Officiers de la Couronne auſquels leurs Maieſtez ayent fait faire le procez par Iuges extraordinaires. Sçauoir au grand

Maiſtre de Montegu, à l'Admiral Chabot, & aux Mareſchaux de Gié, de Biez, & de Marillac. Car pour Monſieur le Mareſchal Duc de Montmorency, il ne voulut decliner du parlement de Toloſe, lequel d'ailleur pouuoit eſtre cenſé comme Iuge ordinaire, à cauſe que le Roy y eſtoit preſent, & que le delit eſtoit commis dans ſon Reſſort.

Au regard de ces cinq autres Illuſtres mal-heureux, l'Hiſtoire les plaint & blaſme la memoire de ceux qui les ont pourſuiuis, la mort du premier fut dés l'inſtant & dans le meſme regne ſuiuie d'vne declaration d'innocence; & cent ans apres le Roy François I. confeſſa à vn Celeſtin de Marcouſſi qu'il auoit eſté mal condamné & approuua la replique de ce Religieux qui luy dit: *Auſsi, Sire, fut-il iugé par Commiſſaires.* Paſquier en ſes Recherches de France, rapporte auec eſtonnemẽt les procedures faites contre l'Admiral Chabot. D'Argentré en ſes Chroniques de Bretagne, apres auoir infiniement loüé vne des grãdes Reines qui ait eſté en France, recounoiſt qu'elles s'eſt mõſtrée trop vindicatiue en la pourſuitte du Mareſchal de Gié. Pour le Mareſchal de Biez, ſa declaration d'innocence eſt enregiſtrée au Parlement de Paris, & Monſieur le Mareſchal de Montluc en ſes Commentaires, parlant de charitez qu'on preſte vn peu trop ſouuent à la Cour, & d'autres Autheurs apres luy en ont fait des Relations, qui font pleurer de compaſſion ceux qui les liſent.

Reſte Monſieur le Mareſchal de Marillac, on voit à preſent comme la voix du peuples en parle, & ce que les François & les Eſtrangers en diſent. Monſieur le Cardinal meſme, témoigna qu'il attendoit vn plus doux Arreſt de Meſſieurs les Commiſſaires qu'on auoit choiſis. Car ceux qui auoient eſté retirez du Parlemẽt de Dijon l'eſtant allé trouuer le lendemain de l'execution, ſe perſuadant d'obtenir du Roy, par la faueur de ſon Eminence, les recompenſes qu'ils s'eſtoient promiſes: Ce Grandhomme qui a ſur tous ceux de ſon ſiecle mieux ſçeu diſtinguer les bonnes actions des mauuaiſes: Fit à leur compliment cette reſponce, qui fut lors recueillie mot à mot. *Meſſieurs, il n'y a perſonne qui ne croye encor, que Monſieur de Marillac*

ne soit mort iniustement, moy-mesme iusqu'à cette heure, ie n'auois pas creu qu'il y eut matiere d'vn tel Arrest. Mais il faut recognoistre cette verité pour deffendre vostre iugement, que Dieu donne d'autres lumieres aux Iuges qu'aux autres hommes; C'est vne belle qualité que d'estre bon Iuge & incorruptible. Adieu Messieurs. Apres quoy le Capitaines des Gardes les fit retirer, en disant, *Place Messieurs, son Eminence va à la promenade.* Bel exemple à ceux qui acceptent semblables commissions extraordinaires contre les Ordonnances du Royaume; sur l'esperance d'augmentation d'honneur, ou de quelque meilleure fortune.

Estant chose bien remarquable, que ce mal-heureux & pitoyable Seigneur auoit esté déja plusieurs mois sans vouloir respondre deuant lesdits Cōmissaires extraordinaires: iusques à ce qu'ils s'aduiserent de luy dire qu'on le condamneroit comme vn muet, pour vn crime plus noir dont vn homme de sa qualité pouuoit estre accusé, qui estoit qu'il auoit voulu vendre la Citadelle de Verdun à l'Empereur? Feinte accusation, qui l'emeut si fort qu'il se sousmit alors à estre interrogé. Le Parlement de Paris se reconnoissant son Iuge legitime, receut ses Requestes & appellations; comme il est remarqué sur les registres de la Cour des 4. & 22. Feurier, & 4 Septēbre 1641.

Ledit Sieur Mareschal reconnoissant depuis, mais trop tard, auoir derogé à sa qualité, en respondant à tels Iuges extraordinaires: il ne le voulut plus reconnoistre, quoy que presidez par vn Garde des Seaux de France. La Relation imprimée de ce qui s'est passé en son Procez, rapporte que la derniere fois qu'il fut oüy, il leur dit, *que Dieu luy ayant fait la grace d'estre né Gentil-homme du Ressort du Parlement de Paris, & le Roy l'honneur de le faire Officier de sa Couronne; il les prioit de l'excuser s'il ne les pouuoit recognoistre pour estre ses Iuges naturels, ny les honorer en cette qualité, en suitte des protestations qu'il auoit faites auparauant, & qu'il reiteroit de nouueau.*

Si tels exemples condamnez dans l'Histoire, estoient receus pour en tirer consequence contre le Parlement de Paris: on pourroit aussi dire, que le mesme Parlement n'est pas à l'exclusion des autres Parlemens, Iuge des pairs, ny des Presidens &

Conseillers

Conſeiller de la Cour, en alleguant l'exemple de M. de Montmorency Pair iugé au Parlement de Toloſe, & de M. le Preſident le Congneux iugé par contumace au Parlement de Dijon, & de M. de Thou iugé par Commiſſaires à Lyon.

Outre que Mr le Mareſchal de la Mothe eſt Officier de la Couronne; il eſt Duc de Cardonne, qualité qui luy donne d'abondant le priuilege d'eſtre iugé au Parlement de Paris. Il ſe trouue deux ſeuls exemples de Ducs non Pairs, auſquels on a fait le procez: & tous les deux ont eſté Iugez audit Parlement de Paris. Sçauoir l'an 1477. le Duc de Nemours qui fut condamné, & l'an 1613. le feu Duc de Roannes qui fut abſous. Et partant ſi les exemples prouuent le droit, le Mareſchal de la Mothe comme Duc ne ſçauroit eſtre iugé ailleurs.

On ne peut infirmer ce dernier droit pour dire que c'eſt vn Duché eſtranger, puis qu'il a eu l'honneur d'en eſtre inueſty pour recompenſe d'vne Bataille gagnée, depuis que la Catalogne a eſté vnie à la Couronne de France, par le conſentement des peuples, acceptation & declaration du Roy. Auſſi que ſa Majeſté par ſon inueſtiture declare qu'il donne audit ſieur Mareſchal le Duché de Cardonne pour en joüir & ſa poſterité, heritiers, ou ayans cauſe, auec tous les honneurs, priuileges, prerogatiues, & preeminences attachées à la dignité de Duc.

Il y a plus, le Duché de Cardonne, eſtant vn des plus nobles & conſiderables Fiefs qui ſoit en Catalogne, a attaché à ſoy & inſeparablement vny la qualité de Grand d'Eſpagne. Qualité qui fait que ceux qui en ſont honorez, ont cette prerogatiue de ne pouuoir eſtre iugez que par les autres Grands leur Confreres en preſence du Roy, qui en ſigne la Sentence de ſa propre main. Doncques la Catalogne eſtant auiourd'huy vnie à la France auec la conſeruation entiere des Priuileges, immunitez & préeminences de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du Peuple: ſeroit aller contre la promeſſe du Roy qui a ſigné l'vnion, & contre la veritable politique qu'vn Duc Grand d'Eſpagne fut iugé en France en autre forme que les Grands de France, qui ſont les Ducs & Pairs: leſquels ont le priuilege de ne pouuoir eſtre iugez que par les autres Pairs, pour ce conuoquez au Parle-

ment de Paris, lequel eſt leur ſeul Iuge à l'excluſion des autres Parlements.

S'il y auoit lieu de faire le procez à Monſieur le Mareſchal de la Mothe, ailleurs qu'audit Parlement de Paris : Ce ne pourroit eſtre legitimement qu'au Conſeil Royal de Catalogne, en cas que la Reyne Regente ſe voulut depoſer d'vn droit qui appartient à la ſeule perſonne des Roys. La commodité des teſmoins & le lieu du delict pourroit pretexter cette attribution ; à laquelle ledit ſieur Mareſchal ſe ſouſmettroit volontiers. Mais pour le Parlement de Grenoble il n'y a aucune cauſe legitime de l'y renuoyer.

Le delict pretendu n'a point eſté commis en Dauphiné, Aucun des teſmoins, qui doiuent eſtre ouys n'y eſt habitué : ledit ſieur Mareſchal n'y a aucune charge ; ny bien, ny domicile : Aucun des priſonniers n'y eſt arreſté qui puiſſe pretexter le ſubiect d'y enuoyer les autres. Ainſi on ne peut rendre autre raiſon dudit renuoy, que celle que dirent les Mages de Perſe à Cambiſes qui vouloit eſpouſer ſa Sœur : qu'il ne trouuoient point dans leurs Liures que cela peûſt eſtre permis : mais bien qu'ils auoient trouué que les Roys pouuoient faire tout ce qu'il leur plairoit. Flaterie bien eſloignée de la Iuſtice & Pieté de nos Roys Tres-Chreſtiens, leſquels defendent expreſſement à leurs Iuges & Parlemens, d'auoir aucun égard à ce que leurs Majeſtez commanderoient, s'il eſt contraire aux Ordonnances Royaux. Auſſi en telles rencontres les Roys permettent qu'on en face tres-humbles remonſtrances à leurs Majeſtez : comme fait à preſent mondit ſieur le Mareſchal de la Mothe.

Ces raiſons ont obligé Monſieur le Mareſchal de la Mothe, à inſiſter d'eſtre renuoyé audit Parlement de Paris pour ſe iuſtifier eſtant certain comme il eſt de ſon innocence, s'il ſe fut recogneu coulpable, il ſe fut arreſté à l'autre chef de ſon declinatoire : Sçauoir que comme Vice-Roy, il n'eſtoit obligé de rendre compte de ſes actions qu'à Dieu, & en ce monde qu'à la ſeule perſonne du Roy & de la Reyne Regente ſa Mere.

Ne s'agiſſant à preſent que du Declinatoire : Le Conſeil de Monſieur le Mareſchal de la Mothe reſerue à vn autre Factũ ſes

iuſtifications, pour leſquelles il ſemble que Dieu trauaille, à la confuſion de ſes ennemis. Deſia les plaintes des Catalans qu'ils auoient publiées par toute la France, ſe trouuent au grand opprobre des Autheurs condamnées par deſaueu public, ſeellé du grand Seau de cette Prouince. Ils ne parlent plus de millions pris en Catalogne dont ils auoient cy-deuant preoccupé l'eſprit de la Reyne, de ſon Alteſſe Royale, de feu Monſieur le Prince, & de ſon Eminence.

Et apres l'exacte recherche qu'ils ont faite depuis trois ans; apres la depoſition des Intendans & Treſoriers qui ont pris l'occaſion de la diſgrace dudit Sieur Mareſchal, pour ſe deſcharger ſur luy de quelques ſommes qu'ils doiuent au Roy: Apres auoir fait entierement eſplucher ſa vie, par vn certain Chirat plus artificieux que le fameux Cotel de Monſieur de Montluc, toutes les accuſations & charges ſont reduites au procez à ſoixante & dix mil liures, que le Conſeil dudit Sieur Mareſchal maintient encore eſtre vne ſuppoſition, laquelle ſe iuſtifiera non par des *i'ay oüy dire*, non par des Teſmoins intereſſez, ny par des papiers non ſignez: mais par preuues contradictoirement oppoſées à telle calomnie, par des raiſons ſans replique, par bons ordres du Roy, & de feu Monſeigneur le Cardinal Duc, & par Actes ſignez, publics & authentiques. Ce qui fait eſperer que la Reyne continuant dans la douceur de ſa Regence, arreſtera par ſa bonté le cours de telles procedures, en donnant la liberté à vn Gentil-homme qui ne la deſire qu'afin d'employer ſa vie pour le ſeruice de Sa Majeſté.

Prouisions données par le Roy à Monsieur le Mareschal de la Mothe, pour exercer la charge de Vice-Roy & Capitaine general de Catalogne, pendant trois ans.



OVIS par la grace de Dieu, Roy tres-Chrestien de France & de Nauarre, Comte de Barcelonne, de Roussillon & de Sardaigne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que tous les Ordres de la Catalogne nous donnent à l'enuy tous les iours des nouuelles preuues de leur inuincible fidelité contre les Artifices & les Armes de nos Ennemis; & qu'ils n'obmettent rien de ce qui peut persuader à tout le monde qu'ils sont vnis à la Couronne de France, d'vn lien indissoluble. De nostre part, aussi nous prenons vn singulier plaisir de leur auoir rendu des tesmoignages tres-asseurez de nostre Royale Bienueillance, ou pour mieux dire, de nostre paternel Amour. A ces fins ayant postposé tous les soins & toutes les affaires qui nous venoient à grand foule du costé d'Italie, d'Allemagne, & des Pays-Bas: nous nous sommes portez aux frontieres de France & d'Espagne, auec des grandes forces tirées de leur quartier d'hyuer mal-gré la rigueur de la saison; desquelles nous auons enuoyé vne partie en Catalogne pour l'asseurance de la Prouince, reseruant l'autre dans la plaine de Roussillon pour les sieges de Collioure, & de Perpignan, où elles ont contraint le premier de se rendre, & ont reduit l'autre à vne telle extremité de faim qu'il sera bien tost forcé d'en faire de mesme. En sorte, qu'vne place presque imprenable & la mieux fortifiée de toute l'Espagne, semble estre preste de tomber entre nos mains, y estant en personne pour en auancer la prise, à dessein de nous rendre aussi tost apres à nostre bien-aymée ville de Barcelonne, pour y accomplir toutes les choses qui selon leur coustume re-

quierent la presence du Souuerain, & sur tout y tenir les Estats generaux de Catalogne. Nostre indisposition nous ayant premierement obligé de nous éloigner vn peu du bruit & de la fatigue du Camp; & en suite vne multitude d'affaires suruenantes nous ayant rappellé en France, nous nous sommes deschargez du soin de ce Siege tant auancé sur des bons Chefs, dont la valeur & la vigilance d'vne part fait souffrir aux Assiegez vne extreme disette au dedans, & de l'autre, leur coupe l'esperance de tout le secours de dehors. Dautant qu'à mesme temps la Mothe-Houdancourt ayant conduit l'armée qu'il commande en Catalogne dans la terre des Ennemis a diuerty les desseins & les forces qu'ils preparoiẽt pour secourir cette place à demy prise. Ce Chef assez conneu, par la Noblesse de sa race, s'est encore mieux fait connoistre par plusieurs belles actiõs, & sur tout par celles qu'il a renduës dans la mesme Prouince, d'où il a chassé souuent, & mis en déroute l'Ennemy qui en meditoit la ruine; leur a enleué plusieurs places, tant de celles qu'ils auoient surprises, que des autres de leur frontiere qui pouuoient le plus incommoder. Où apres auoir enserré l'armée des Ennemis dans Tarragonne, il luy auoit tellement coupé par terre tous les passages par où les viures leur pouuoient arriuer, qu'infalliblemẽt il eust pris la ville & l'armée des Ennemis, si ceux à qui il touchoit d'empescher le secours de mer eussent eu vne mesme diligence, ou vne esgale fortune. Et ou enfin il a remporté cette signalée victoire qui luy a fait meriter le tiltre de General, c'est à dire la charge de Mareschal de France, de laquelle nous auons tres-volontiers recompensé les hauts faits d'vn homme si genereux. Et comme la charge de la Prouince seroit demeurée vacante par le depart du Mareschal de Brezé dõt le pouuoir qu'il auoit quelque temps auparauant receu de nous, auoit cessé selon la coustume du pays, par la presence de la Maiesté Royale; & la santé ne luy permettãt pas, non plus qu'à nous d'y retourner & d'y reprendre la charge de Lieutenant & Capitaine General qu'il exerçoit auparauant, nous n'auons iugé personne plus capable de la remplir, que le mesme la Mothe-Houdancour, à qui outre la grande experience qu'il a au fait de la Guer-

re, celle de plusieurs autres grandes affaires, ny la grandeur de courage, ny la prudence, ny la bonne fortune (compagne si necessaire à la valeur) ne manquent point.

C'est pourquoy nostre bien-aimé Cousin Philippes de la Mothe-Houdancourt, Mareschal de France, de nostre certaine science Royale, Authorité plein & entier pouuoir : Nous vous auons fait, constitué, creé, estably, & par la teneur des presentes soussignée de nostre main, Nous vous faisons, constituons, créons, & establissons nostre Lieutenant General representant nostre Persõne dans lesdites Principauté de Catalogne, & Comtez de Roussillon & Sardaigne auec leur despendances, pour & durant le temps & terme de trois ans, à commencer du iour que vous entrerez en possessiõ de ladite charge, & pendant tout ce temps. De nostre franche & libre volonté, nous vous deleguons & deputons en sorte que vous nostredit cousin Philippes de la Mothe Houdancour à l'exclusion de tout autre durant ledit terme de trois ans & continuation de nostre franche & libre volonté, soyez dans lesdites Principauté, Comtez & leur dépendances nostre Lieutenant General, y representant nostre Personne, & qu'en nostre lieu & place vous presidiez & commandiez à tous & vn chacun des Archeuesques, & Euesques, Abbez, Prieurs, Prelats, & personnes Ecclesiastiques, comme aussi aux Ducs, Marquis, Comtes, & Barons, Caualiers, & personnes genereuses: Parlement, aux Citez, Villes, Terres, Lieux, & Vniuersitez; aux Gouuerneurs, Tresoriers, Baillifs, Procureurs generaux Royaux, Vicaires, Sous-Baillifs, Sous-Vicaires, Consuls, Cõseillers, Pahers, Iurats, Procureurs, & aux Chastelains qui tiennent par quelque vsage ou coustume des Forts, Chasteaux, Tours, & Forteresses. Et enfin à tous & vn chacun de nos Officiers & Sujets, & à quelque personne que ce soit, tant Noble que roturiere, tant à ceux qui sont dedans & dehors de la Cour Royale, qu'à ceux du corps de chacune Cité, Ville, lieu & place desdites Principauté & Comtez, quelque Office, Authorité, Loix, condition, & qualité qu'ils puissent auoir. Et que vous puissiez sur iceux, vniuersellement, singulierement & distinctement, comme nostre propre personne & vn autre

nous mesme, disposer, commander, ordonner & establir selon vostre plaisir, & comme vostre prudence, & discretion trouuera plus conuenable pour nostre seruice pour le bon estat & conseruation de la chose publique, desdites Principauté & Comtez. Exercer & faire exercer toute sorte de iurisdiction ciuile & criminelle, haute, moyenne & basse, & quelque autre que ce soit; auec la puissance absoluë du glaiue sur tous nos sujets susmentionnez & autres desdites Principauté & Comtez: Comme aussi sur les Estrangers y habitants, passants ou s'y arrestans en quelque façon que ce soit, passez, presents, & à venir, par vous mesme ou par nostre Chancelier, & autres Officiers, & Commissaires, Iuges, & deleguez, par & auec l'entremise & le ministere du Tresorier ou Protonotaire ayant charge de nostre Tresorier ou de son Substitud en ladite charge des Secretaires, Greffiers des Ordonnances, & Registres, Notaire, & Alguasils, & autres Officiers & ministres de la Cour Royalle; punissant, chastiant, & priuant tous les delinquants & coulpables, mesmes nos Officiers conformément à l'excez du delit & la qualité du crime. Comme aussi s'il vous semble bon connoistre, remettre, & pardonner toutes sortes de crimes, excez & delit, de ceux mesme qui meritent la mort, & le dernier supplice, & de tous les cas soit vrais ou faux dont ils pourroient estre accusez, mesme de ceux de leze Maiesté au premier & second chef, les remettre & pardonner, composer, traitter, transiger; & transmuër les peines tant ciuiles que criminelles, en quelque amende pecuniaire, ou les remettre autremẽt de grace speciale, voulant & entendant que les deniers qui en prouiendront soient remis entre les mains de nostre Tresorier general ou de son Substitud, ayant charge de nostre Tresorier.

Baillons aussi pouuoir d'euoquer à vous & vostre Royale audience & conseil, la decision de toutes les causes patrimoniales tant ciuiles que criminelles, meuës & à mouuoir, Requestes & Appellations, tant commãcées qu'à cõmancer, & autres quelcõques tant de veufues que des pupils, pauures, vniuersitez & autres particuliers desdites Principauté & Comtez: & tout ensemble, de terminer & iuger par vne ou plusieurs sentences,

auec lesdits Officiers & Ministres Royaux dans l'obseruãce des constitutions de Catalogne, des Chapitres & priuileges de la Cour & autres droits, loix & coustumes desdites Principauté & Comtez; mettre ou faire mettre en execution les sentences données. Entendre les griefs faits en vertu des constitutions de paix & de tréue & les commettre, gardant les mesmes constitutions, pragmatiques sanctions, données la dessus, proceder ou faire proceder contre les accusez, les condamner, ou renuoyer absous selon leur merite ou demerite. De faire ou commãder estre fait le procez des Regales selon la force des vsages de Barcelonne, qui cõmance en ces termes *Auctoritate & rogatu*: & de ceux qui commençent, *Camini & stratæ monetæ & aliorum quorumque illis applicabilium*: de faire promulguer les lettres d'adiournement & citations de la Cour, de proceder & faire tout autre procedure, & pourueoir conformément à leur teneur & style de la Cour. Comme aussi de proceder & faire proceder contre tous les delinquants & contreuenans ausdits vsages, Faire aussi dans les mesmes Principauté & Comtez, quand la necessité le requerra, leuée de gens de guerre, tant de pied que de cheual, au nombre & selon la forme que nous auons conuenu auec les ordres de Catalogne: De conduire ou faire conduire lesdites Trouppes ou des plus grandes qu'ils pourront fournir: De commander sur tous ceux qui seront en la Prouince, de quelque nation qu'ils soient, leur donner vn rendez-vous & en former vn corps d'Armée & en estre le chef: Demander en nostre nom selon la coustume, les forces des Chasteaux qui releuent de nous: Faire & commander d'estre fait tout ce qui sera necessaires pour cet effet conformément aux constitutions & vsages faits sur ce suiet,

Comme aussi (s'il vous semble bon, s'il le faut) de conuoquer les feudataires, & exiger d'eux le seruice feudal, de proceder & faire proceder contre les defaillans & contumax aux constitutions concernant cette matiere: De receuoir des mesmes feudataires & autres quelconques le serment & hommage de fidelité: Pourueoir des saisies reelles en matiere feudale. Pouuoir aussi conceder les guiages des crimes & delits: des delais & sauf-

& ſauf-conduits, & apres les auoir concedé, les reuoquer ou par vous meſmes ou par quelque autre. De cōceder des decrets Sauue-gardes, & mains ſequeſtres dans leſdites Principauté & Comtez. De legitimer & habiliter aux charges, & ſucceſſions de charges & d'heritage les Enfans nez hors de legitime mariage ſuppleer le deffaut de l'aage, dōner & accorder lettres d'Emancipatiō, de faire Treue entre les combattans & autres quelconques : De donner pouuoir de tenir & auoir des foires & Arriere-foires & marché à certains iours & lieux : Donner auſſi pouuoir de main-leuée des cenſes perpetuelles, vſures, & autres, d'exiger les droits de direttes : De leuer les droits de paſſages de Pont & de Barques : de porter des armes offenſiues & deffenſiues : d'exercer l'art de Medecine & Chirurgie.

Baillons auſſi pouuoir de donner des Tuteurs & curateurs aux pupils, & mineurs, d'en ſubſtituer & eſtablir en leur place s'ils viennent à deceder. De reuoir les cauſes d'appel & de requeſtes, & autres quelconques, ſoit en tout ou en quelqu'vn de leurs Articles, qui par laps de temps pourroient eſtre aſſoupis. De donner pouuoir & accorder le droit de marcher, & d'vſer de repreſailles. De conſtituer eſtablir & creer des Docteurs en Droict Ciuil & Canon és arts de Medecine: comme auſſi des Notaires eſdites Principauté & Comtez. De creer & caſſer ſi & quand il vous ſemblera bon, des Capitaines de gens de Guerre, tant ſur mer que ſur terre : Retirer les Gouuerneurs des Chaſteaux, pouruoir de tous les Offices triennaires, pour le temps & terme de trois ans : & de toutes les autres charges perpetuelles & Chaſtellenies ſous noſtre bon plaiſir : comme auſſi de faire tous les autres actes qui ſont reſeruez à noſtre Royale Majeſté, Vous donnant & concedant à ces fins noſtre cher couſin Philippe de la Mothe Houdancourt noſtre Lieutenant general toute la iuriſdiction qui nous appartient : comme au Maiſtre des Monnoyes, afin que vous vous en ſeruiez & puiſſiez ſeruir contre les delinquans, comme repreſentant noſtre perſonne, comme dit eſt ; & que vous puiſſiez generalement faire, & pleinement exercer toutes & chacune des choſes qui ſeront neceſſaires, vtiles, & en quelque façon cōuenables à ce & pour

ce que nous auons dit, & en ce qui en pourroit dépendre, prouenir, ou en quelque façon suruenir; & tout ce que nous ferions nous mesmes, & que nous pourrions commander estre faites & executées. Si nous estions personnellement esdites Principauté & Comtez, bien qu'elles fussent d'vne telle nature que de droit ou de faict elles requissent nostre presence; & toutes les choses sans lesquelles les susmentionnées, ou quelqu'vne d'icelles ne pourroient auoir leur effect, bien qu'elles fussent plus grandes & plus importantes que les susdites; & que de droict, de faict, ou autrement elles requissent vn commandement plus special que le contenu dans les presentes: D'autant que nous concedons, conferons, & élargissons, à vous susnommé Philippes de la Mothe Houdancourt nostre Lieutenant general esdites Principauté & Comtez, auec vne libre & generale administration & tres-plein pouuoir, toute sorte de puissance, auctorité & faculté, sur toutes & chacune des choses susdites; sur celles qui en prouiennent & dépendent, & qui leur sont en quelque façon annexées, & conjointes.

Auant toutesfois que vous ioüyssiez de ladite charge ou office de nostre Lieutenant general, vous jurerez au lieu à ce destiné, selon la coustume de ladite Principauté, à la façon & forme ordinaire de garder les constitutions de Catalogne, les priuileges & actes de leur Cour, les vsages de Barcelonne, les pactes accordez entre Nous & ladite Prouince, & autres qui de droict se doiuent garder; ausquelles par & auec la presente concession, & le pouuoir donné en icelle, Nous ne voulons, ny entendons estre derogé en aucune chose: ains qu'elle demeurent en leur force & vigueur; non plus que de rien deroger à nostre droict & auctorité, s'il auenoit que dans les presentes il y eust quelque chose non suffisamment exprimé.

C'est pourquoy faisant entendre nostre intention au Serenissime Dauphin, Prince de Gironne & Duc de Montblanc, nostre tres-cher fils aisné, Et qui apres nos heureuses & lõgues années doit estre (moyennant la grace de Dieu) l'heritier immediat & legitime successeur en tous nos Royaumes & Domaines, Nous luy declarons (sous le respect deû à nostre paternelle

benediction,) & le prions, Comme aussi nous prions, requerons, & exhortons le Reuerendissime Pere en Iesus-Christ, l'Archeuesque de Tarragonne, tous les Reuerends Pere en Iesus Christ & venerables Euesques, Abbez, Prieurs, & autres personnes Ecclesiastiques, desdites Principauté & Comtez: Et quant aux Illustres, Egreges, Venerables, Nobles, & bien aymez Conseillers; & tous nos loyaux, & fidels Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Caualiers, Riches, & autres personnes genereuses, comme aussi au Chanceliers, Vice-Chanceliers, Regens de la Chancelerie, aux Docteurs de nostre Royalle audience, & personnes tenans la place de nostre Gouuerneur general, Maistre rational, Baillifs general, Conseillers, Pahers, Iurats, Vniuersitez, & personnes singulieres, comme aussi aux Chastelains, & Gouuerneurs de tous les Chasteaux, Forts, & Forteresses, en quelque façon qu'ils les tiennent, ou qu'ils les gardent; Et à tous nos vassaux & sujets, mediats ou immediats, de quelque qualité, preéminence, prerogatiue, Estat, Loix & condition qu'ils soient, establis ou à establir, mesme au Regent de nostre Royalle Tresorerie, aux Aduocats & Procureurs Royaux, & leurs Lieutenans, Vicaires, Bails, Sousvicaires, Sous-bails, Alguasils, Vergers, Portaires, Consuls, Procureurs, Patiaires, aux Lieutenans desdits Officiers ou Regents des mesmes offices, à tous & à chacun d'iceux ordonnons & enjoignons tres-estoittement de nostre certaine science & Authorité expresse sous peine d'encourir nostre couroux & indignation & vne Amande de cinq mil Escus, applicable au fisc Royal: De vous tenir, receuoir absolument, reputer, honorer, & reuerer nostredit Cousin Philippes de la Mothe Houdãcour, pendant ledit temps & terme de trois ans & la continuation de nostre franche & libre volonté, pour nostre Lieutenant general, representant nostre Personne: qu'en tout & par tout ils vous obeyssent & se sousmettent à vos commandements & prouisions comme aux Royales mesmes: qu'ils vous assistent, seruent, donnent secours, conseil & faueur pour la conseruation, secours, defence & augmentation desdites Principauté & Comtez, comme à celuy qui represente nostre Personne

esdits lieux, sans qu'aucun ose s'y opposer ny contreuenir, pour quelque raison ou pretexte que ce soit : ou permettre que quelqu'vn s'y oppose, ou contreuienne, si tant est pour nostre Serenissime Dauphin qu'il vous vueille rendre obeyssance; Et les autres nosdits officiers & suiets sousmentionnez vueillent se conseruer en nostre bonne grace & euiter d'encourir outre nostre courroux & indignation la susdite peine pecuniaire, suppleant au reste pour plus grande asseurance par vne pleine science & propos deliberé, & par toute l'estenduë de nostre Royale puissance, tous & vn chacun des deffauts, tant de droit que de fait, obmissions de solemnitez si quelqu'vn ou quelqu'vne y en a ou peut auoir.

De plus, nous conuenons & promettons en bonne foy de Roy toutes les choses susdites pour vous & pour tous ceux à qui il touche, touchera, ou pourra en quelque façon toucher, stipulants legitimement pour l'aduenir, que Nous aurons tousiours pour aggreable, bien fait, valide, & ferme, toutes les choses, & chacune d'icelles qui en vertu du present pouuoir auront esté faites, dittes, ou gerées en quelque façon que ce soit par Vous susnommé Philippes de la Mothe Houdancour, nostre Lieutenant general, & vn autre Nous mesme, representent nostre Personne dans lesdites Principauté & Comtez, comme si nous l'auions personnellement fait & determiné, & de ne le reuoquer iamais. Car tel est nostre plaisir. En foy & tesmoignage de quoy nous auons fait apposer aux presentes nostre scel Royal. Donné à Montfrin le vingt-cinq de Iuin, l'an depuis la Natiuité de nostre Seigneur mil six cens quarante-deux, & le trente-troisiesme de nostre Regne signé LOVYS, Par le Roy, Bouthiller.



DONATION ET INVESTITVRE du Duché de Cardonne, faite par le Roy, à Monsieur. le Mareschal de la Mothe.



OVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir. Salut. Les recommandables & signalez seruices, qui nous ont esté rendus par nostre tres-cher & bien-aymé Cousin le Sieur de la Mothe Houdancourt, Mareschal de France, Vice-Roy & nostre Lieutenant general en nostre Prouince & Armée de Catalogne, & qu'il nous continuë chaqne iour, au grand aduantage de cette Couronne, & à la reputation de nos Armes. Nous donnant sujet de le gratifier & traitter fauorablement en toutes occasions, & mesme en ce qui s'offre pour cét effet dans nostredit pays de Catalogne, où par sa conduitte en toutes les affaires & occurrences dependantes desdites charges, il a fait paroistre qu'il merite les plus considerables recompenses. Estans bien aises aussi de faire paroistre à sa posterité des marques de l'estime que nous faisons de sa personne, & de la satisfaction que nous auons de ses seruices : Et le Duché de Cardonne nous estant acquis & confisqué, en consequence de nos Declarations publiées contre ceux de ladite Prouince, qui sont demeurez auec les Chastillans nos ennemis declarez & à leur seruice, au preiudice du nostre, & des commandemens que nous leurs auons fait de retourner en ladite Prouince. Les Duc & Duchesse de Cardonne ayans contreuenu à nosdites Declarations, & encouru les peines de felonnie & de crime de leze

Maiesté, pour lesquels ledit Duché pourroit estre deuolu à nostre Couronne. Sçauoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouuants; Nous auons à nostredit Cousin le Marefchal de la Mothe Houdancourt donné, octroyé, ceddé, quitté, transporté, & delaissé, Donnons, octroyons, ceddons, quittons, transportons & delaissons par ces presentes signées de nostre main, ledit Duché de Cardonne auec les appartenances & dependances, à nous acquises & confisquées comme dit est en vertu de nos Declarations: pour en iouyr, luy, ses Heritiers & ayans cause à tousiours plainement, paisiblement, & perpetuellement comme de leur propre heritages; ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, rangs, seances, Priuileges, droits, profits & reuenus, appartenans audit Duché de Cardonne & à la dignité de Duc, tout ainsi que font les autres Ducs de ce pays. Sans aucune chose en excepter, retenir, ny reseruer pour nous & nos Successeurs? Si ce n'est les foy d'hommages, Ressort, & Souueraineté, & sans qu'au moyen de ladite confiscation on puisse pretendre, ledit Duché auoir esté & estre vny à nostre Domaine de Catalogne & estre inalienable d'iceluy, A quoy nous auons derogé & derogons pour ce regard Voulons neantmoins que nostredit Cousin, ses successeurs, heritiers & ayans cause; soient obligez de payer & acquiter les charges, cens, & deuoirs qui pourroient estre deus, à cause des terres & possessions dependantes dudit Duché de Cardonne, A ceux de nos Sujets de ladit Prouince de Catalogne qui sont en nostre obeyssance. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Regents & Conseillers de nostre Audience Royale de Barcelonne & a tous autres nos Iusticiers establis audit pays qu'il appartiendra, que de nos presens don, cession, octroy, & transport, ils fassent, souffrent & laissent iouyr nostredit Cousin, ses hoirs, Successeurs & ayants cause plainement, paisiblement & perpetuellement dudit Duché de Cardonne, & de ses appartenances & dependances comme dit est; sans luy faire, ny permettre qu'il luy soit fait aucun trouble, n'y empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose

ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné & Verſailles au mois d'Octobre l'an de grace mil ſix cens quarante deux, & de noſtre regne le trente-troiſiéme. Signé LOVYS, & ſur le replis, par le Roy. SVBLET. Et a coſté Viſa. Et ſcellé du grand Seau en queuë de cire verte.





EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LA Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ayant égard à la requeſte preſentée par Loüis Seueſtre Maiſtre Imprimeur & Libraire à Paris, luy a permis & permet d'imprimer, vendre & debiter en cette Ville & ailleurs, les premier, ſecond, trois & quatriéme Factums du Sieur Mareſchal de la Mothe Houdancour, pour ſa iuſtification pendant ſa detention, auec pluſieurs Requeſtes preſentées au Roy & à ladite Cour, & les Arreſts ſur ce interuenus, leſquels ledit ſuppliant a recouuerts. Fait defenſes à toutes autres perſonnes de les imprimer & debiter pendant vn an, à peine d'amende arbitraire & confiſcation. Fait en Parlement le vingt-ſixiéme Feurier 1649.

SIgnifié & baillé pour coppie à Pierre Rocolet Seindicq *de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de ceſte Ville de Paris, tant pour luy que pour ladite Communaulté, le dixieſme Mars 1649. à ce qu'il n'en ignore, & æyt à le faire ſçauoir auſdits Imprimeurs & Libraires, par moy Huiſſier en Parlement, ſous ſigné,* DESENLEQVE.